

ARRETE DU MAIRE

N° 42A /22 du 14 MAR, 2022

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue Togo (VU054) au Pont-des-Français, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n°296/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Pour la sécurité des usagers de la rue Togo au Pont-des-Français, il convient d'y réglementer le stationnement de la manière suivante :

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit le long de la rue TOGO, du côté du creek, entre les lots n°31 à n°167 au Pont-des-Français.

Article 2 : La signalisation de ce « Stationnement interdit » est constituée de panneaux de type B6d et de panonceaux d'application des prescriptions de type 38d et M8e, implantés en face des lots n° 31 et n°167 de la rue Togo au Pont-des-Français.

Article 3 : Il est demandé aux usagers et riverains de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la nouvelle règle de stationnement indiquée par la signalisation en place.

Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

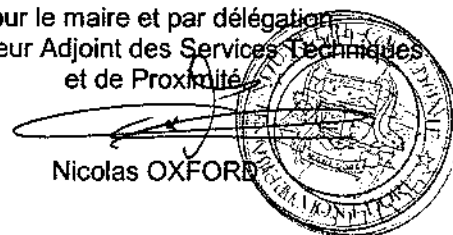
Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Pont-des-Français » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation
Le Directeur Adjoint des Services Techniques
et de Proximité

Nicolas OXFORD



AMPLIATIONS

| | |
|----------------------------------|---------|
| Gendarmerie de Pont-des-Français | 1 |
| D.S.T.P (affichage) | 1 |
| Direction de la Sécurité | 1 |
| Police municipale | 1 |
| S.A.G (registre) | 1 |